

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Département du Gard

Extrait du registre des délibérations

du conseil municipal

N°2026_CM_047

Commune de Saint-Gervasy

L'an **deux mille vingt-six, le 15 octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-GERVASY**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr François PLAZAS, Maire

Date de la convocation : 9 octobre 2026

Etaient présents : François PLAZAS, Bernadette FERCAK, Serge PAREDES, Marie MARTINEZ, Bertrand CASTANER, Denise CLARION, Sébastien GIORDANO, Marie-Françoise MARTINEZ, Philippe SOMMER, Virginie GRIOTTO, Marie-Louise PEREZ, Nicolas HERNANDEZ, Aurore ZACCAGNINI, Jacqueline ANDREO, Patrice LAPARLIERE, Laurent MADREPERLA.

Etaient absents excusés : Gabriel CHAMPION, Félix FENELON

Etaient absents non excusés : Martine BASTIDE

Procuration : Gabriel CHAMPION donne pouvoir à Serge PAREDES, Félix FENELON donne pouvoir à Bertrand CASTANER

Secrétaire : Aurore ZACCAGNINI

Délibération N°2026_CM_047 – Délibération relative à l'organisation du temps de travail**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*administratifs, techniques, ATSEM*) et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Saint-Gervasy est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.



Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	<u>37h30</u>	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	<u>15</u>	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	<u>12</u>	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	<u>7.5</u>	3

Les jours de RTT sont accordés aux agents concernés en fonction de leur cycle de travail et dans les conditions définies par cette délibération.

Les jours de réduction du temps de travail (RTT) peuvent être pris **par journée ou par demi-journée**, sous réserve des nécessités de service et après autorisation du supérieur hiérarchique.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saint-Gervasy est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs pourront choisir deux cycles de travail hebdomadaire :

- Semaine à 37 heures 30 sur 5 jours
- Semaine à 37 heures 30 sur 4.5 jours

Les services seront ouverts au public le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h30 et le mardi en continu de 8h à 16h.

L'accueil du public sera également possible en dehors de ces horaires et sur rendez-vous.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes préalablement établis par la transmission à l'autorité territoriale du « formulaire de choix horaire » et sous réserve de sa validation par cette même autorité.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les services techniques :

Les agents des services techniques pourront choisir deux cycles de travail hebdomadaire :

- Semaine à 37 heures 30 sur 5 jours
- Semaine à 37 heures 30 sur 4.5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :
7h30-12h00 / 12h45-16h30

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.



En période estivale et afin de tenir compte des conditions de travail des agents, des horaires spécifiques dites « d'été » seront mises en places :

6h00-13h30

Une note de service sera transmise aux agents concernés et précisera la période concernée.

Les services entretien des locaux – aide périscolaire :

Les agents des services entretien des locaux – aide périscolaire travailleront sur deux cycles de travail hebdomadaire en fonction de leurs missions :

- Semaine à 28 heures sur 5 jours
- Semaine à 28 heures sur 4 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

L'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail, ainsi que les lieux d'affectation.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (temps non complet 30 heures / semaine) :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 38h sur 4 jours (soit 1368 h),
- 1 journée de 6 heures lors de la journée de pré-rentrée effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le service Police Municipale

Les agents du service Police Municipale pourront choisir deux cycles de travail hebdomadaire :

- Semaine à 37 heures 30 sur 5 jours
- Semaine à 37 heures 30 sur 4.5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes préalablement établis par la transmission à l'autorité territoriale du « formulaire de choix horaire » et sous réserve de sa validation par cette même autorité.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents à 37h30 par semaine
- Par les agents à temps non complet, la journée de solidarité, calculée au prorata de la durée hebdomadaire de travail, est effectuée par un allongement du temps de travail sur une ou plusieurs journées, intégré au planning habituel

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.



Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire, ou, à défaut, lorsque les nécessités de service ne permettent pas la récupération, elles peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les heures complémentaires font l'objet d'une compensation horaire, ou, à défaut, lorsque les nécessités de service ne permettent pas la récupération, elles peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires en vigueur.

➤ Les congés

Les agents territoriaux bénéficient de congés annuels dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, soit **cinq fois leur cycle hebdomadaire de travail**.

Ainsi :

- les agents travaillant sur un cycle de **5 jours** bénéficient de **25 jours de congés annuels** ;
- les agents travaillant sur un cycle de **4,5 jours** bénéficient de **22,5 jours de congés annuels** ;
- les agents travaillant sur un cycle de **4 jours** bénéficient de **20 jours de congés annuels**.
- les agents travaillant sur un cycle de **3.5 jours** bénéficient de **17.5 jours de congés annuels**.

Les congés annuels sont décomptés en fonction du cycle réel de travail de l'agent.

Conformément à l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents bénéficient de jours de congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, lorsqu'ils prennent une partie de leurs congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Ces jours supplémentaires sont attribués dans les conditions suivantes :

- Un jour supplémentaire lorsque l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels entre le 1er janvier et le 30 avril et/ou entre le 1er novembre et le 31 décembre ;
- Deux jours supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés annuels sur ces mêmes périodes.

Les jours de fractionnement sont accordés dans la limite de deux jours par année civile, indépendamment du cycle de travail de l'agent.

Ils s'ajoutent aux droits à congés annuels et ne sont pas déduits des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Les congés peuvent être pris par journée ou par demi-journée, dans le respect du cycle de travail de l'agent, sous réserve des nécessités de service et après autorisation du supérieur hiérarchique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;



Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 septembre 2026

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 18

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre :

Abstention(s) : 1

Ainsi fait et délibéré à Saint-Gervasy, le 15 octobre 2026

La Secrétaire de séance

Le Maire

Aurore ZACCAGNINI



François PLAZAS

